

7. Remise totale aux personnes, âgées de soixante quinze ans et plus à la date du présent décret, condamnées aux peines de travaux forcés à perpétuité et ayant purgé vingt ans de détention effective ;
8. Remise totale aux personnes, âgées de soixante quinze ans et plus à la date du présent décret, condamnées aux peines de mort et ayant purgé vingt cinq ans de détention effective.

Article 2.- Les dispositions de l'article premier ne sont applicables qu'aux personnes définitivement condamnées à la date du présent décret et à celles qui, ayant formé appel ou pourvoi en cassation, s'en sont désistées dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent décret.

Article 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès sa publication par voie radiodiffusée, télévisée ou par affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 26 juin 2014

Hery Martial RAJAONARIMAMPINANINA

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 26 juin 2014

LE SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT



MAHONJO Hugues Laurent G.